

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000724-142

CHANTALE TAILLON

Demanderesse

c.

AÉROPLAN INC. (AIMIA CANADA INC.)

et

AIMIA INC.

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE AÉROPLAN INC. (AIMIA CANADA INC.)
POUR PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES DU GROUPE**
(Art. 221 et 587 C.p.c.)

**À L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S., LA DÉFENDERESSE AÉROPLAN
INC. (AIMIA CANADA INC.) EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse Aéroplan inc. (antérieurement connue sous le nom d'Aimia Canada inc.) demande la permission d'interroger certains membres du groupe que représente la demanderesse Chantale Taillon (« **Taillon** »), selon les modalités décrites ci-dessous, dans le cadre de l'action collective autorisée par l'honorable Kirkland Casgrain, j.c.s., le 11 juillet 2017 (le « **Jugement d'autorisation** »).¹

II. NATURE DE L'ACTION ET CONTEXTE FACTUEL

2. La réclamation de Taillon vise le remboursement de sommes chargées lors de l'échange de milles Aéroplan contre des billets d'avion du transporteur Air Canada qui, selon les allégations de la Demande introductive d'instance, ne seraient pas autorisées par les modalités du programme Aéroplan. Plus précisément, le présent dossier vise le remboursement des suppléments de carburant pour des vols domestiques ou entre le Canada et les États-Unis à bord d'un appareil exploité par

¹ *Taillon c. Aimia Canada inc.*, 2017 QCCS 3309 (confirmé en appel, *Aimia Canada inc. c. Taillon*, 2018 QCCA 1133).

Air Canada, Air Canada Rouge ou Air Canada Express (les « **Suppléments de carburant** ») au nom du groupe suivant (le « **Groupe** ») :

All consumers domiciled and residing in Quebec who, since December 12, 2011, redeemed Aeroplan Miles, through the Aeroplan Program owned and/or operated by Aimia Canada inc. and Aimia inc., to purchase airline tickets for domestic or US transborder flights operated by Air Canada, Air Canada Rouge or Air Canada Express and who paid a fuel surcharge for such flights.

3. La présente action fait partie d'un groupe de trois (3) actions intentées contre Aéroplan inc. et Aimia inc. (collectivement, les « **Trois actions** »). Les deux (2) autres actions visent :
 - a) dans le dossier 500-06-000725-149, le remboursement des frais d'amélioration aéroportuaire et les taxes y relatives; et
 - b) dans le dossier 500-06-000744-157, le remboursement des frais de service internationaux et des taxes y relatives pour des vols en partance de ou transitant par certains aéroports internationaux.
4. Dans son jugement confirmant le Jugement d'autorisation,² la Cour d'appel résume le contexte factuel des Trois actions comme suit :

[5] Depuis 2002, Aimia détient et exploite le programme de récompense « Aeroplan » initialement créé, en 1984, par le transporteur aérien Air Canada (« Air Canada »).

[6] Ce programme offre à ceux et celles qui en sont membres la possibilité d'accumuler des « milles Aeroplan » lors de divers achats effectués et de les échanger contre des biens et services, notamment des billets d'avion d'Air Canada.

[7] Lors de tels échanges, depuis le 15 décembre 2011, le 9 juin 2012 ou le 12 décembre 2011 selon le cas, diverses sommes d'argent ont été exigées des intimés, en sus des milles Aeroplan requis, aux fins de l'émission des billets d'avion d'Air Canada souhaités, soit des suppléments de carburant (« fuel surcharge »), des frais d'amélioration aéroportuaire (« airport improvement fees ») ou des frais de service internationaux (« passenger charge »).

[8] Selon les intimés, réclamer ces sommes est contraire à la clause 9 des modalités et conditions du programme Aeroplan qui détermine, de façon limitative et exhaustive, ce qui peut être exigé des membres en sus des milles échangés :

² Voir *Aimia Canada inc. c. Taillon*, 2018 QCCA 1133.

9. Le membre Aeroplan est tenu d'acquitter les taxes, les frais de départ et de sécurité, les droits ou frais applicables aux primes ou aux avantages, tels qu'imposés par toute autorité gouvernementale, les surtaxes exigées par tout transporteur aérien et tous frais de service imposés par Aeroplan.

9. Members shall be responsible for any taxes, departure fees, security charges, levies or other charges imposed by or with the authority of any government or governmental authority in respect to any rewards or reward travel or benefit; any surcharge imposed by an airline; and any service fee imposed by Aeroplan.

[9] Ainsi, dans le dossier des suppléments de carburant, les intimés plaident qu'Aimia ne peut ni réclamer ni facturer de telles sommes, car celles-ci ne peuvent être qualifiées de « surtaxes exigées par tout transporteur aérien » quand la documentation déposée au soutien de leur demande démontre qu'Air Canada ne les exige plus pour les vols en sol canadien et américain depuis 2008.

[10] Dans le dossier des frais d'amélioration aéroportuaire, les intimés soutiennent qu'Aimia ne peut arguer que ce qui est réclaté constitue des frais imposés par des « autorités gouvernementales », alors que les aéroports concernés sont exploités par des sociétés privées. Il y a donc facturation de sommes en contravention des modalités et conditions du programme Aeroplan.

[11] Enfin, dans le dossier des frais de service internationaux, ce qui est réclaté ne constitue ni des frais « imposés par toute autorité gouvernementale » ni des « surtaxes exigées par tout transporteur aérien » selon les intimés, de sorte que toute somme réclatée des membres l'a été sans droit.

[12] Voilà pourquoi les intimés introduisent des demandes d'autorisation d'actions collectives afin que les membres des groupes obtiennent le remboursement de ce qui aurait été exigé d'eux sans droit (« illegally required to pay by Respondents [les appelantes en l'espèce] »), de même que des dommages punitifs en raison de représentations trompeuses d'Aimia.

[Références omises]

5. Un avis aux membres commun aux Trois actions a été publié le 14 mai 2019, et aucun membre ne s'est exclu de la présente action.
6. Aéroplan inc. demande la permission d'interroger dix (10) membres du Groupe, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

III. LE PROGRAMME AÉROPLAN

7. Le programme Aéroplan est un programme de fidélisation, lequel permet aux membres d'accumuler des milles Aéroplan en achetant des produits et des services auprès des partenaires d'Aéroplan, et d'échanger ces milles contre différentes primes, telles que des billets d'avion.
8. Les réservations de vols effectuées contre des milles Aéroplan sont assujetties, *inter alia*, au paiement des Suppléments de carburant payables pour ces vols.
9. En plus de permettre l'usage personnel des milles accumulés, le programme Aéroplan permet également aux membres qui ont accumulé des milles Aéroplan de les utiliser au bénéfice de tiers pour leur usage.
10. Le programme Aéroplan prévoit aussi que le paiement des Suppléments de carburant qu'un membre est tenu d'acquitter pour l'émission d'un billet d'avion peut être fait par un tiers qui n'est pas le membre Aéroplan en question.
11. Depuis le 28 mars 2016, le membre Aéroplan peut notamment payer les Suppléments de carburant avec des milles Aéroplan.
12. Plusieurs scénarios sont donc possibles quant à l'échange de milles Aéroplan contre des billets d'avion, incluant :
 - a) Le voyageur échange des milles Aéroplan qu'il a accumulés contre un billet en son propre nom et paye lui-même les Suppléments de carburant reliés à la réservation;
 - b) Le voyageur échange des milles Aéroplan qu'il a accumulés contre un billet en son propre nom et un tiers paye pour les Suppléments de carburant reliés à la réservation;
 - c) Le voyageur échange des milles Aéroplan qu'il a accumulés contre un billet en son propre nom et paye lui-même pour les Suppléments de carburant reliés à la réservation avec d'autres milles Aéroplan;
 - d) Un tiers échange des milles Aéroplan qu'il a accumulés contre un billet au nom du voyageur et le voyageur paye pour les Suppléments de carburant reliés à la réservation;
 - e) Un tiers échange des milles Aéroplan qu'il a accumulés contre un billet au nom du voyageur et ce tiers paye pour les Suppléments de carburant reliés à la réservation;

- f) Un tiers échange des milles Aéroplan qu'il a accumulés contre un billet au nom du voyageur et ce tiers paye pour les Suppléments de carburant reliés à la réservation avec d'autres milles Aéroplan;
- g) Un membre du programme Aéroplan peut accumuler des milles Aéroplan en effectuant des vols d'affaires, lesquels sont payés par un tiers; et
- h) Un membre du programme Aéroplan peut échanger des milles Aéroplan contre des vols d'affaires.

IV. DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES DU GROUPE

13. Le Jugement d'autorisation identifie quatre (4) questions à traiter collectivement dans ce dossier, soit :

[11] [...]

- 1. Were the fuel surcharges imposed by Defendants on the Class members charged illegally and contrary to the Aeroplan Terms and Conditions?
- 2. If so, are the Class members entitled to the full restitution of the fuel surcharges paid to the Defendants?
- 3. Are the Class members entitled to punitive damages under the CPA?
- 4. If so, what is the amount of punitive damages that each Class member should obtain?

14. La question relative à la possibilité d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ou non doit être débattue lors du procès sur le mérite de l'action, tel qu'il appert du Protocole de l'instance :

37. Les questions en litige (art. 148 C.p.c.) :

Selon la demande (selon le jugement d'autorisation du 11 juillet 2017) :

[...]

- 5. Whether collective recovery of compensatory and punitive damages is appropriate.

[...]

Selon la défense:

[...]

- 7. Is collective recovery appropriate in the present case?

15. Afin de pouvoir déterminer s'il est opportun d'ordonner que le recouvrement s'effectue sur une base collective si la demanderesse a gain de cause dans le

présent dossier, le Tribunal devra d'abord décider s'il y a lieu d'ordonner la restitution des sommes payées pour l'émission des billets d'avion dans des circonstances où l'identité du payeur peut être distincte de celle du membre Aéroplan.

16. À la lumière de l'article 587 du *Code de procédure civile*,³ le Tribunal peut autoriser l'interrogatoire de membres s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.
17. Aéroplan inc. demande la permission d'interroger dix (10) membres du Groupe pour une durée maximale de trente (30) minutes par membre, afin de les questionner pour déterminer (i) s'ils ont acquis un billet d'avion en échange de milles Aéroplan qu'ils ont eux-mêmes accumulés; (ii) comment ils ont payé les Frais de carburant; (iii) s'ils ont accumulé des milles Aéroplan en effectuant des vols d'affaires et (iv) s'ils ont échangé des milles Aéroplan contre des vols d'affaires.
18. L'interrogatoire des membres proposé par Aéroplan inc. sera d'une durée limitée et permettra de vérifier si, dans le cadre de la présente action, il y a lieu d'ordonner le recouvrement collectif si la demanderesse a gain de cause eu égard aux faits en l'espèce.
19. Les réponses à ces questions sont nécessaires afin de permettre à Aéroplan inc. de préparer sa défense.
20. Comme aucun membre ne s'est exclu de la présente action, Aéroplan inc. requiert l'autorisation du Tribunal afin d'interroger des membres du Groupe.

V. LA SÉLECTION DES MEMBRES

21. Afin de respecter le principe de la proportionnalité, Aéroplan inc. propose d'interroger dix (10) personnes qui seraient à la fois membres des Trois actions et résidentes des grandes régions de Montréal, Québec ou Gatineau.
22. Aéroplan inc. propose donc que l'identité des membres soit choisie de commun accord avec les avocats de la demanderesse parmi une liste de personnes qui seraient membres des Trois actions, laquelle liste sera fournie par Aéroplan inc.
23. Aéroplan inc. soumet qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'interrogatoire.
24. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR :

³ RLRQ, c. C-25.01.

ACCUEILLIR la présente Demande pour permission d'interroger des membres;

AUTORISER l'interrogatoire par les avocats d'Aéroplan inc. (Aimia Canada inc.) de dix (10) membres du Groupe choisis à même une liste fournie par les avocats d'Aéroplan inc. (Aimia Canada inc.) et suivant les paramètres déterminés par les parties, pour une durée maximale de trente (30) minutes par membre interrogé;

LE TOUT, sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 10 octobre 2019

(s) **Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AÉROPLAN INC. (AIMIA CANADA INC.)

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 40639-0001

COPIE CONFORME

Société d'avocats TORYS S.E.N.C.R.L.
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000724-142

CHANTALE TAILLON

Demanderesse

c.

AÉROPLAN INC. (AIMIA CANADA INC.)

et

AIMIA INC.

Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE FRANK DI LENA

Je, soussigné, Frank Di Lena, exerçant ma profession au 525, avenue Viger Ouest, Montréal, Québec, H2Z 0B2, déclare ce qui suit :

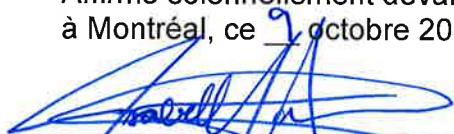
1. Je suis un représentant dûment autorisé et j'occupe le poste de Directeur – Gestion des processus opérationnels chez Aéroplan Inc.
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 7 à 12 de la présente *Demande de la défenderesse Aéroplan inc. (Aimia Canada inc.) pour permission d'interroger des membres du groupe* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



FRANK DI LENA

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 7 octobre 2019



Commissaire à l'assermentation



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000724-142

CHANTALE TAILLON

Demanderesse

c.

AÉROPLAN INC. (AIMIA CANADA INC.)

et

AIMIA INC.

Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

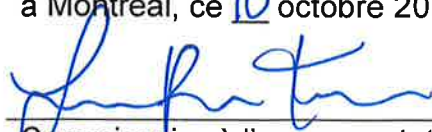
Je, soussigné, **MATTHEW ANGELUS**, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Société d'Avocats Torys, S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville Marie, bureau 2880, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la défenderesse Aéroplan inc. (Aimia Canada inc.) en la présente instance.
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 6 et 13 à 24 de la présente *Demande de la défenderesse Aéroplan inc. (Aimia Canada inc.) pour permission d'interroger des membres du groupe* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


MATTHEW ANGELUS

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 10 octobre 2019


Commissaire à l'assermentation



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000724-142

CHANTALE TAILLON

Demanderesse

c.

AÉROPLAN INC. (AIMIA CANADA INC.)

et

AIMIA INC.

Défenderesses

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

M^e Michel Savonitto
ms@savonitto.com

M^e Carl Consigny
cc@savonitto.com

SAVONITTO & ASS. INC.

468, rue Saint Jean, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 2S1
Tél. : 514.843.3125
Télé. : 514.843.8344

M^e Éric Préfontaine
eprefontaine@osler.com

Tél. : 514.904.5282

M^e Alexandre Fallon
afallon@osler.com

Tél. : 514.904.5809

M^e Iliia Kravtsov
ikravtsov@osler.com

Tél. : 514.904.5385

OSLER, HOSKIN & HARCOURT

1000, rue De la Gauchetière Ouest, Bur. 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Télé. : 514.904.8101

Avocats de la Demanderesse

Avocats de la Défenderesse Aimia inc.

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse Aéroplan inc. (Aimia Canada inc.) pour permission d'interroger des membres du groupe* sera présentée pour décision devant l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 10 octobre 2019

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AÉROPLAN INC. (AIMIA CANADA INC.)

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

M^e Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél. : 514.868.5623

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 40639-0001

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

N° : 500-06-000724-142

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CHANTALE TAILLON

Demanderesse

c.

AÉROPLAN INC. (AIMIA CANADA INC.)

et

AIMIA INC.

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE AÉROPLAN
INC. (AIMIA CANADA INC.) POUR PERMISSION
D'INTERROGER DES MEMBRES DU GROUPE**
(Art. 221, 575 ET 587 C.p.c.)

COPIE

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télé. : 514.868.5700

BS-2554

Notre référence : 40639-0001